

FR_GERICHTE 502 2014 219 vom 27. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_219

FR: FR_GERICHTE 502 2014 219 du 27 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2014 219 del 27 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (art. 393 al. 1 let. a CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al.1 CPP). La compétence de la Chambre pénale découle de l'art. 43 al. 3 let. b LJ. En tant que personne citée à comparaître en qualité de prévenue et de partie plaignante, A. _____ est directement touchée par la citation et a ainsi un intérêt juridiquement protégé à recourir.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 b) L'ordonnance attaquée est datée du 10 octobre 2014 et l'on ignore à quelle date elle a été reçue, le dossier ne mentionnant pas le mode de notification. Le recours sera ainsi présumé avoir été interjeté en temps utile compte tenu de ce qui précède et de la proximité des dates. c) Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). En l'espèce, ces conditions sont respectées.

E. 2

La recourante semble se plaindre du fait qu'une instruction pénale est ouverte. Comme relevé à juste titre par le Ministère public, une ordonnance d'ouverture d'instruction n'est pas sujette à recours (art. 309 al. 3 in fine CPP). Le pourvoi doit donc être déclaré irrecevable dans la mesure où il la concerne. Au demeurant, les actes du dossier contiennent la signature de la recourante non seulement pour une plainte pénale (DO 2016), mais aussi à l'endroit de la constitution de partie plaignante (DO 2017).

E. 3

a) Une citation à comparaître est un mandat de comparution soumis aux règles des art. 201 ss CPP. Pour autant qu'elle puisse faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une telle décision (art. 382 CPP), la personne a effectivement le droit de contester cette mesure de contrainte par la voie du recours (CR CPP-CHATTON, art. 201 N 44). La recourante ne soutient pas que le fait d'être citée à comparaître devant le Procureur constituerait une mesure de contrainte inadmissible. Elle fait plutôt valoir qu'il n'y a pas de plainte pour justifier une continuation de la procédure et qu'il n'y existe en l'espèce aucun intérêt public prépondérant et primant celui qu'elle a à

continuer à fréquenter le père de son enfant dans l'intérêt supérieur de celui-ci. b) Contrairement à ce qu'indique la recourante, la procédure en cours ne dépend pas d'une plainte pénale, quand bien même, au demeurant, une telle plainte a effectivement été déposée in casu sans avoir été retirée. Pour des lésions corporelles, elles se poursuivent d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 123 ch. 2 CP). Il en va de même en matière de voies de fait si l'auteur a agi à répétition reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 126 ch. 2 let. c CP). Or en l'espèce il est indéniable que le prévenu est le partenaire intime de la partie plaignante et celle-ci affirme dans son recours qu'il passe encore actuellement tout son temps chez elle. Quant à l'adoucissement des actes et intentions de B. _____ vis-à-vis d'elle et des effets possibles de la procédure pénale sur la vie commune, tels qu'invoqués dans le recours, ils ont été pris en considération par le législateur qui a institué à cet effet la possibilité d'une suspension provisoire de la procédure (art. 55a CP) comme contrepartie à la poursuite d'office dans les cas précités pour les situations dans lesquelles les intérêts privés le justifieraient (cf. FF 2003 p. 1761 ss). C'est par ce biais que doit être assuré l'équilibre entre l'indispensable lutte contre la violence domestique et les incidences négatives que pourrait avoir sur la victime le déroulement de l'action pénale. Or une telle suspension n'est possible qu'avec l'accord de la victime (art. 55a al. 1 let. b CP) et il est admis que l'autorité ne doit pas agir en ce domaine avec des œillères mais doit s'assurer dans

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 chaque cas que la mise en balance des intérêts en cause penche dans le sens des intérêts privés et que le consentement donné est éclairé (FF 2003 p. 1763 s.). Il n'est pas contestable que pour une telle pesée d'intérêts, une comparution personnelle devant l'autorité chargée de statuer est nécessaire, en tous les cas lorsqu'une comparution n'a pas encore eu lieu, comme c'est le cas en l'espèce. En tous les cas aussi lorsque, comme en l'espèce, un enfant vit avec les personnes concernées et a été témoin des actes de violence (DO 2011 lignes 42 s.). Il n'est ainsi en rien inopportun que la procédure se poursuive par une comparution à tout le moins jusqu'à ce que la question d'une suspension puisse être examinée avec toute l'attention requise par les circonstances de l'espèce. Sur ce point, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

A. _____ sollicite par ailleurs la dispense du paiement des émoluments de la procédure, laquelle relève de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP). Le législateur a toutefois limité la possibilité de cette assistance aux cas dans lesquels la partie plaignante peut faire valoir des prétentions civiles, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas puisque la partie plaignante y a renoncé (DO 2017). De plus l'obtention de l'assistance judiciaire n'est possible que là où la cause n'est pas dénuée de chances de succès. En l'espèce le sort du recours y fait obstacle.

E. 5

Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 CPP). Vu la nature de la cause et la situation personnelle de la recourante, ils seront fixés au minimum légal (art. 33 ss et 43 RJ). la Chambre arrête: I. Le

recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Les frais sont fixés à 233 fr. (émolument : 150 fr. ; débours : 83 fr.) et sont mis à la charge de A._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 novembre 2014 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.